

En outre, lorsque le miel est conditionné dans des contenants pour la vente à un consommateur final, son étiquetage doit porter :

- la mention : « miel du Maroc », si le miel a été entièrement produit au Maroc ;
- la mention : « miel d'importation », si le miel a été reconditionné au Maroc après son importation ;
- la mention : « mélange de miel du Maroc et de miels d'importation », en cas de mélange de miels d'importation avec du miel du Maroc.

Toutefois, la mention « mélange de miel du Maroc et de miels d'importation » ne doit être portée sur l'étiquette du miel que si la proportion, dans le mélange, de miel produit au Maroc est supérieure à 50%. Dans le cas contraire, l'étiquette doit porter la mention « miel d'importation ».

**ART. 11.** – Outre les mentions d'étiquetage visées à l'article 10 ci-dessus, l'étiquetage du miel et des autres produits de la ruche, ainsi que, le cas échéant, des produits alimentaires en contenant, peut être complété par :

- l'indication de l'origine florale ou végétale, si le miel ou autres produits de la ruche proviennent entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ;
- l'indication de l'origine géographique, si le miel ou autres produits de la ruche proviennent entièrement du lieu indiqué ;
- la mention de caractéristiques de qualité spécifiques ;
- la mention selon le cas : « miel de fleurs » ou « miel de nectar » ou « miel de miellat ».

**ART. 12.** – Est considéré comme une opération ou un traitement illicite au sens de l'article 16 de la loi n° 13-83 précitée, l'ajout au miel de tout autre produit alimentaire et/ou additif alimentaire, lorsqu'il est commercialisé sous la dénomination « miel » ou lorsqu'il est utilisé dans un produit alimentaire sous cette dénomination.

**ART. 13.** – Les ateliers de conditionnement de miel et des autres produits de la ruche doivent être autorisés sur le plan sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2-10-473 précité.

Les exploitants de ces ateliers de conditionnement doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

**ART. 14.** – Les importateurs des produits visés à l'article 2 ci-dessus doivent s'assurer que lesdits produits, répondent aux dispositions du présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

Ils s'assurent que l'étiquetage des produits importés mentionne le pays d'origine ou le lieu de provenance de ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité.

**ART. 15.** – Le miel importé en vue de son reconditionnement au Maroc doit être destiné exclusivement aux établissements de transformation ou aux ateliers de conditionnement du miel.

**ART. 16.** – Le présent décret entrera en vigueur un (1) an après sa date de publication au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de son entrée en vigueur, les articles 5, 6 et 7 du III de l'arrêté du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades sont abrogés.

**ART. 17.** – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1439 (14 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKLIANNOUCII.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

**Décret n° 2-17-585 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017)**  
relatif à l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment ses articles 19 et 21 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 novembre 2017,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – En application des dispositions de l'article 19 de la loi organique susvisée n° 065-13, le présent décret fixe les modalités d'établissement de l'étude d'impact devant accompagner certains projets de loi tendant à édicter une législation nouvelle ou à refondre une législation existante ainsi que les données qu'elle doit contenir.

**ART. 2.** – Tout projet de loi fait l'objet d'une étude d'impact, soit avant soit après son élaboration, par arrêté du Chef du gouvernement. Cet arrêté est pris à l'initiative du Chef du gouvernement ou sur proposition du secrétaire général du gouvernement ou à la demande de l'autorité gouvernementale initiatrice du projet.

**ART. 3.** – Sont dispensés de l'étude d'impact :

- les projets de lois organiques ;
- les projets de loi relatifs au domaine militaire ;
- les projets de loi de finances ;
- les projets de loi que le gouvernement soumet, pour avis, au Conseil national des langues et de la culture marocaine, au Conseil économique, social et environnemental, au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, aux institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la Constitution ou aux instances de régulation et de bonne gouvernance.

**ART. 4.** – L'étude d'impact dont la réalisation est envisagée doit comporter, pour chaque projet de loi, notamment les données ci-après :

- la définition détaillée et précise des objectifs escomptés du projet de loi ;
- le recensement et l'analyse des textes juridiques en vigueur afférents à l'objet du projet, les observations que ces textes pourraient soulever et dans quelle mesure ils permettent ou non de résoudre les problématiques soulevées ainsi que l'indication des textes législatifs et réglementaires devant être complétés, modifiés ou abrogés le cas échéant ;
- les conventions internationales afférentes à l'objet du texte, que le Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, en spécifiant les principes et les règles prévues par ces conventions qui doivent être prises en considération pour les besoins d'harmonisation ;
- l'évaluation, selon le cas, des conséquences économiques, sociales, environnementales, institutionnelles et administratives prévisionnelles des dispositions législatives proposées dans le projet réalisé ou à réaliser, en indiquant les sources de financement dudit projet et en évaluant les incidences prévisionnelles qu'il induit sur les finances publiques ;
- les consultations obligatoires et facultatives menées ou à mener dans le cadre du processus d'élaboration du projet et le contenu des avis, des propositions et des recommandations reçus ;
- les mesures devant être prises pour assurer l'exécution du projet après son adoption et les effets et les répercussions induits par lesdites mesures ;
- le calendrier d'application dans le temps des dispositions législatives envisagées ;
- les autorités, les organismes et toute autre entité concernés par le projet du texte.

**ART. 5.** – L'étude d'impact est élaborée par l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi objet de l'étude, soit par ses services, soit en coordination avec d'autres autorités et organismes et, le cas échéant, en faisant appel à des experts spécialisés.

**ART. 6.** – L'étude d'impact doit être réalisée dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'édition de l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée d'un mois au maximum, par arrêté du Chef du gouvernement, sur demande motivée de l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi.

**ART. 7.** – L'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi objet de l'étude d'impact adresse une copie de cette étude au Chef du gouvernement, accompagnée du projet précité dans le cas où il est élaboré, aux fins de la soumettre à l'examen de la commission prévue à l'article 8 ci-après.

**ART. 8.** – Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée « Commission de l'examen de l'impact des projets de loi » chargée de s'assurer que l'étude d'impact réalisée remplit les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, en évaluer le contenu et émettre son avis sur son adoption.

La Commission de l'examen de l'impact des projets de loi se compose des membres ci-après :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant du secrétaire général du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement et de la société civile ;
- un représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementales qui ont présenté l'étude d'impact soumise à l'examen de la commission.

Les représentants précités sont désignés par les autorités gouvernementales dont ils relèvent.

La commission peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne reconnue pour sa compétence et son expertise dans le domaine de l'étude ou des études qui sont soumises à son examen.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat général du gouvernement.

**ART. 9.** – La commission établit un rapport synthétique sur ses travaux, qu'elle soumet au Chef du gouvernement. Ce rapport doit comporter, notamment, les conclusions et les résultats de l'évaluation auxquels elle a abouti en ce qui concerne toute étude d'impact dont elle est saisie et, le cas échéant, les observations, les propositions et les recommandations qu'elle juge utile de faire.

**ART. 10.** – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et celles du premier alinéa de l'article 19 de la loi organique précitée, le secrétaire général du gouvernement procède à la diffusion, aux membres du gouvernement, d'une copie de l'étude d'impact réalisée, accompagnée du projet de loi que le Chef du gouvernement a décidé de soumettre à cette étude, et ce préalablement à la tenue du Conseil du gouvernement prévu pour délibérer sur le projet de loi précité.

L'exposé présenté, devant le Conseil du gouvernement, par l'autorité gouvernementale initiatrice du projet de loi ayant fait l'objet d'une étude d'impact doit comporter une synthèse des principaux résultats de cette étude aux fins d'informer les membres du gouvernement de son contenu.

**ART. 11.** – Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi organique précitée, l'autorité gouvernementale incitatrice du projet de loi établit un rapport sur l'étude d'impact réalisée qui est joint audit projet à l'occasion de son dépôt sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement.

Le rapport visé à l'alinéa précédent comporte un résumé des résultats de l'étude et les principales conclusions atteintes.

**ART. 12.** – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 2 janvier 2018.

*Fait à Rabat, le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6626 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).

**Décret n° 2-17-216 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) pris en application de l'article 31 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.**

LE CIIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013), notamment son article 31 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 safar 1439 (16 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – En application des dispositions de l'article 31 de la loi susvisée n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de l'AMMC, la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC.

**ART. 2.** – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2639-17 du 14 moharrem 1439 (5 octobre 2017) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 rejeb 1438 (13 avril 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1648-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Sont rendues d'application obligatoire les normes de références NM 14.2.016 et NM 04.4.015 prévues respectivement par les décisions n°752-17 et n° 1648-17 visées ci-dessus.

**ART. 2.** – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

**ART. 3.** – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières sont considérées d'application obligatoire en lieux et places.